

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 1197

présenté par

Mme Gruet, Mme Valentin, M. Ray, M. Vermorel-Marques et M. Dubois

---

## ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« II. – Dans le cadre d'une procédure collégiale pluri-professionnelle qui procède à l'appréciation des conditions mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 1111-12-2, le médecin : ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appréciation des critères 3° et 4° de l'article L. 1111-12-2 dépend des médecins.

Le 5° de l'article L. 1111-12-2 relève quant à lui davantage du contrôle du président du tribunal judiciaire ou du magistrat désigné par lui.